

La Commission Européenne publie son rapport préliminaire sur l'enquête sectorielle relative au e-commerce

Le 15 septembre dernier, la Commission européenne a publié les premiers résultats de l'enquête concernant le commerce électronique. Vous trouverez ci-après le lien du rapport préliminaire : (http://ec.europa.eu/competition/antitrust/sector_inquiry_preliminary_report_en.pdf)

On rappellera que cette enquête a été lancée par la Commission le 6 mai 2015 dans le cadre de sa stratégie pour un marché numérique. En cours d'enquête, la Commission a recueilli des informations auprès de presque 1 800 parties prenantes issues de l'ensemble des 28 Etats membres et a rassemblé aux alentours de 8 000 accords de distribution.

Le rapport préliminaire confirme sans surprise l'importance croissante du commerce électronique, lequel est un moteur important de la transparence des prix et de la concurrence, en augmentant le choix des consommateurs et leur capacité à trouver les meilleures offres. Le rapport préliminaire identifie certaines pratiques commerciales qui peuvent limiter cette compétition en ligne plus intense.

Le rapport préliminaire s'est principalement concentré sur le commerce électronique des biens de grande consommation et celui des contenus numériques.

1. Vente en ligne des biens de consommation (p. 282 et s.)

• Principaux constats

- **Un degré élevé de transparence des prix en ligne, aboutissant à une plus grande concurrence par les prix** : 53% des revendeurs ayant répondu surveillent les prix en ligne de leurs concurrents et, 67 % utilisent des logiciels automatiques pour ajuster leurs propres prix ;
- **Parasitisme (*free-riding*)** : Les clients peuvent passer rapidement d'un canal de vente à un autre. En effet, il est fréquent que les consommateurs utilisent un site qui diffuse de nombreuses informations sur le produit ou, se rendent en magasin physique pour obtenir un conseil personnalisé ou bénéficient d'une démonstration et achètent *in fine* le produit sur un autre canal de vente. Dès lors, il est difficile pour ces revendeurs « victimes de parasitisme » de récupérer les coûts des services proposés avant la vente.
- **Augmentation de la vente directe pour les fabricants** : De nombreux fabricants ont ouvert leur propre boutique en ligne au cours des 10 dernières années causant ainsi une concurrence intramarque entre de nombreux détaillants et leurs propres fournisseurs.
- **Expansion de la distribution sélective** : Les systèmes de distribution sélective, en vertu desquels les produits ne peuvent être vendus que par des distributeurs agréés sélectionnés, sont de plus en plus utilisés pour contrer la croissance du commerce électronique. Près de la moitié des fabricants qui ont mis en place un tel système ont rapporté ne pas permettre aux acteurs exerçant leurs activités uniquement en ligne de rejoindre le réseau de distribution sélective.

• Principales pratiques susceptibles de limiter la concurrence en ligne

- **Restrictions des ventes frontalières** : Il s'agit de restrictions contractuelles ou simplement orales qui limitent la capacité des détaillants à proposer les biens aux consommateurs installés dans d'autres Etats membres et ce, par la mise en place de mesures de blocage

géographique (*geo-bloking*). Cette pratique est également appréhendée dans le cadre des contenus numériques ci-dessous.

- **Restrictions des places de marché** : Les restrictions de vente sur les places de marché (*marketplaces*) recensées dans le cadre de l'enquête vont des interdictions absolues à celles imposant le respect de certains critères de qualité sur la place de marché. La Commission relève par ailleurs que l'importance des places de marché diffèrent de manière significative selon les Etats membres, la nature des produits et la taille des revendeurs.
- **Restrictions à l'utilisation d'outils de comparaison des prix** : Les premières conclusions indiquent que l'utilisation des outils de comparaison des prix est répandue. Néanmoins, 9 % des détaillants ont rapporté avoir conclu un accord imposant une certaine forme de restriction à recourir à des outils de comparaisons des prix. Ces restrictions varient entre une restriction absolue à une restriction fondée sur des critères de qualité précis.
- **Restrictions tarifaires** : La pratique des prix imposés est l'une des restrictions utilisées par les fournisseurs en réponse à la concurrence accrue qui existe dans le commerce électronique. Le prix minimum de vente permet ainsi de protéger à la fois le niveau de prix des grossistes et les marges des détaillants. Le rapport préliminaire indique que près d'un tiers des revendeurs suivaient systématiquement les indications tarifaires données par les fabricants.

2. Contenus numériques (p.285 et s.)

La majorité des participants à l'enquête ont indiqué qu'il est primordial d'obtenir du contenu numérique pour être plus compétitif sur le marché. Dès lors, l'un des facteurs clé sur les marchés de contenu numérique réside dans la disponibilité de licences auprès des titulaires des droits d'auteur.

Il a été relevé que la distribution en ligne de contenu comportait les restrictions contractuelles suivantes :

- La portée des droits définis dans les accords (technologique, territoriale et temporelle) ;
- La durée des accords de concession de licence (clause de renégociation, tacite reconduction) ;
- Le recours fréquent à l'exclusivité.

Le rapport préliminaire expose qu'environ 70% des fournisseurs restreignent l'accès à leur contenu numérique pour les utilisateurs provenant d'un autre Etat membre. Cette pratique de géo-blocage résulte le plus souvent de restrictions contractuelles prévues dans les contrats entre les fournisseurs de contenu numérique et les titulaires des droits.

Nous vous rappelons que la Commission a publié ses premières conclusions sur le blocage géographique en mars 2016.

3. Prochaines étapes (p.290)

Ce rapport préliminaire donne donc un aperçu des principales pratiques de marché relevées sur le secteur du commerce électronique et identifie les principaux problèmes de concurrence.

La Commission ouvre désormais les premiers résultats de l'enquête à la consultation publique en invitant les parties intéressées à faire part de leurs observations sur ce rapport au plus tard le 18 novembre 2016.

Le rapport final de l'enquête sectorielle devrait être publié au cours du premier trimestre 2017.